

## Indemnités de stage

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, les stages en entreprise de **plus de trois mois consécutifs** doivent être **obligatoirement rémunérés chaque mois à partir du premier jour du stage**. A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, l'indemnité de stage s'élève à 12,5% au minimum du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 € pour un temps complet de 151,67 heures mensuel, équivalent à **30% du SMIC**.

Cette obligation s'étend également aux associations, entreprises publiques ou établissements publics à caractère industriel ou commercial.

En cas de résiliation ou de suspension de la convention de stage, le montant dû est proratisé en fonction de la durée effective du stage.

A l'inverse, quand le stage est prolongé par un avenant et que la durée du stage dépasse trois mois, le stagiaire doit recevoir un rappel de rémunération.

Par ailleurs, lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise dans laquelle il a fait son stage, la durée du stage est déduite de la période d'essai.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.